

RAPPORT N° 98/6-40
au Conseil Municipal

OBJET

RETROCESSION PARTIELLE DU COLLECTEUR
DU RESEAU EU DU COLLEGE DE LA MONTAGNE

Afin de pallier l'absence d'un collecteur public d'assainissement des eaux usées au niveau du Chemin du Colorado, la SODIAC a prévu de raccorder les ouvrages assurant le transit des effluents collectés dans le cadre de l'opération d'aménagement du Colorado (dix-neuf villas en accession intermédiaire et un lotissement libre de dix parcelles) sur le réseau existant au niveau du Collège de La Montagne.

De ce fait, une partie du réseau assure une fonction de collecteur public d'assainissement.

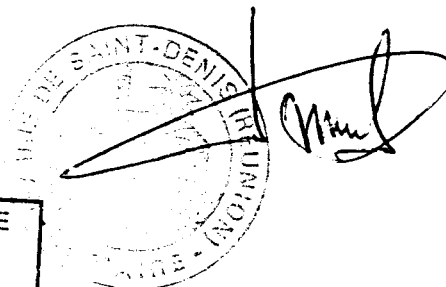
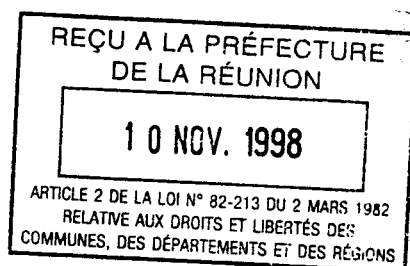
En concertation avec la Commune, le Département et la Compagnie Générale des Eaux, la SODIAC a effectué les vérifications techniques permettant de garantir son bon fonctionnement ainsi que son exploitation par la Commune.

A ce titre, la SODIAC a notamment pris en charge les réparations nécessaires à la mise en conformité des ouvrages préalablement à leur transfert au domaine public communal.

Je vous demande de m'autoriser à signer avec le Département la Convention de rétrocession partielle à la Commune du collecteur du réseau d'eaux usées du Collège de La Montagne (confer en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-40
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

RETROCESSION PARTIELLE DU COLLECTEUR
DU RESEAU EU DU COLLEGE DE LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-40 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Erick EGOLFF, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

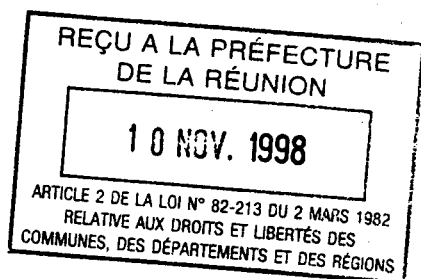
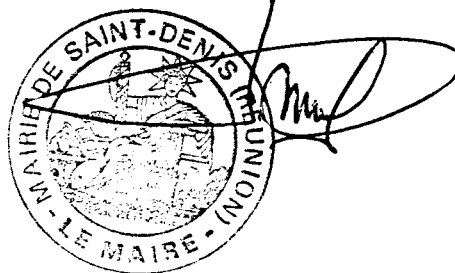
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer avec le Département la Convention de rétrocession partielle à la Commune du collecteur du réseau d'eaux usées du Collège de La Montagne.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



MAIRIE DE SAINT DENIS
DIRECTION DES RESEAUX

CONVENTION DE RETROCESSION PARTIELLE
D'OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT ET AUTORISATION DE
PASSAGE EN TERRAIN PRIVE POUR EXPLOITATION

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Denis de la Réunion, représentée par son Maire en exercice M. Michel TAMAYA,
et désignée ci-après par l'appellation « La Commune »,

d'une part,

Et le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Luc POUDROUX,
agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Considérant qu'une partie du réseau de collecte des eaux usées réalisée par le Département à l'intérieur de l'enceinte du collège et dans l'emprise du chemin des Bauhinias permet l'évacuation des eaux usées générées sur la zone haute du chemin communal du Colorado et assure, de ce fait une fonction de « réseau public » d'assainissement,

Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 - RETROCESSION ET CONSEQUENCES DE CETTE RETROCESSION :

Le propriétaire rétrocède à la Commune, qui l'accepte, les tronçons du réseau d'assainissement des eaux usées implantés sur le terrain d'emprise du collège et dans l'emprise du chemin des Bauhinias, qui assurent le transit des eaux collectées entre le chemin du Colorado et la RD 41 (cf plan ci-joint).

De ce fait, la Commune intègre ces tronçons du collecteur au réseau public d'assainissement et en assurera la maintenance en vue de garantir leur bon fonctionnement et l'absence de nuisances de toutes natures (odeurs, ...) liées à leur utilisation.

Par voie de conséquence, la Commune (ou la Société) chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages rétrocédés.

Article 2 - ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT :

La Commune (ou la Société) chargée de l'exploitation des ouvrages s'oblige à effectuer la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages.

En cas de dysfonctionnements constatés par les utilisateurs des biens sur lesquels sont implantés les ouvrages, la Commune (ou la Société) s'engage à procéder au diagnostic et aux réparations dans un délai maximum de 24 heures.

Article 3 - ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de clôtures, de plantations, ou toute autre intervention de nature à modifier les conditions d'exploitation du réseau qui soit susceptible de l'endommager, dans une bande de 1,50 m de part et d'autre des dites canalisations

Le propriétaire s'engage à laisser un libre accès permanent aux exploitants dûment habilités pour procéder aux opérations désignées ci-avant.

Article 4 - LITIGES :

Les dégâts qui pourraient être causés aux ouvrages et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement ou à l'occasion de désordres liés à des dysfonctionnements sur le réseau, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 5 - ACTION EN JUSTICE :

Le Tribunal Administratif de Saint-Denis est seul compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

Article 6 : La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et est conclue pour la durée des canalisations visée à l'article premier ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée à des fins identiques sans modification de l'emprise existante.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Denis, le
.....

Pour Le Propriétaire

Pour la Commune